

Deuxième moyen: l'application incorrecte par le Tribunal du principe de protection de la confiance légitime.

Troisième moyen: l'application incorrecte par le Tribunal des principes applicables à la récupération de l'aide.

<sup>(1)</sup> EU:T:2020:434.

<sup>(2)</sup> JO 2014, L 114, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Judicial da Comarca do Porto Este —  
Penafiel — Juízo Trabalho (Portugal) le 21 décembre 2020 — B/O, P, OP, G, N**

**(Affaire C-691/20)**

(2021/C 110/16)

*Langue de procédure: le portugais*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal Judicial da Comarca do Porto Este — Penafiel — Juízo Trabalho (Portugal)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante*: B

*Parties défenderesses*: O, P, OP, G, N

**Question préjudicielle**

Est-il contraire au droit de l'Union, notamment à l'article 18 TFUE, que des entreprises ayant leur siège dans un autre État membre soient, conformément au régime prévu à l'article 481, paragraphe 2, du Código das Sociedades Comerciais (code des sociétés commerciales), exclues de l'application du régime prévu à l'article 334 du Código de Trabalho (code du travail)?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le First-tier Tribunal (Tax Chamber) (Royaume-Uni)  
le 22 décembre 2020 — Fenix International Limited/Commissioners for Her Majesty's Revenue &  
Customs**

**(Affaire C-695/20)**

(2021/C 110/17)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Jurisdiction de renvoi**

First-tier Tribunal (Tax Chamber)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante*: Fenix International Limited

*Partie défenderesse*: Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

### Question préjudicielle

L'article 9 bis du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil <sup>(1)</sup>, du 15 mars 2011, tel qu'inséré par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous c), du règlement d'exécution (UE) n° 1042/2013 du Conseil <sup>(2)</sup>, du 7 octobre 2013, est-il invalide au motif qu'il va au-delà de la compétence ou de l'obligation d'exécution conférées au Conseil par l'article 397 de la directive 2006/112/CE du Conseil <sup>(3)</sup>, du 28 novembre 2006, dans la mesure où elle complète et/ou modifie l'article 28 de la directive 2006/112/CE?

(1) Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil, du 15 mars 2011, portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2011, L 77, p. 1).

(2) Règlement d'exécution (UE) n° 1042/2013 du Conseil, du 7 octobre 2013, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne le lieu de prestation des services (JO 2013, L 284, p. 1).

(3) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne) le  
21 décembre 2020 — B./Dyrektor Izby Skarbowej w W.**

**(Affaire C-696/20)**

(2021/C 110/18)

*Langue de procédure: le polonais*

### Jurisdiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* B.

*Partie défenderesse:* Dyrektor Izby Skarbowej w W.

### Question préjudicielle

L'article 41 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée <sup>(1)</sup> ainsi que les principes de proportionnalité et de neutralité s'opposent-ils à l'application, dans une situation telle que celle de la procédure au principal, d'une disposition nationale, à savoir l'article 25, paragraphe 2, de l'ustawa z dnia 11 marca 2004 r. o podatku od towarów i usług (loi du 11 mars 2004 relative à la taxe sur les biens et services), à une opération d'acquisition intracommunautaire effectuée par l'assujetti

— si cette acquisition a déjà été soumise à la taxe sur le territoire de l'État membre d'arrivée de l'expédition par les acquéreurs des biens de cet assujetti

— lorsqu'il est constaté que l'activité de l'assujetti n'était liée à aucune fraude fiscale, mais était le résultat d'une identification erronée des livraisons dans des transactions en chaîne et que l'assujetti avait communiqué le numéro d'identification TVA polonais pour les besoins de la livraison nationale et non pas de la livraison intracommunautaire?

(1) JO 2006, L 347, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice Business and Property  
Courts of England and Wales (Royaume-Uni) le 22 décembre 2020 — London Steam-Ship Owner's  
Mutual Insurance Association Limited/Royaume d'Espagne**

**(Affaire C-700/20)**

(2021/C 110/19)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice Business and Property Court of England and Wales